



Ville de passioiw!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 802/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de la Société **GONFLABLE 974**,
Vu la demande de la Société **GONFLABLE 974** du douze septembre deux mille vingt-trois,

Considérant, que le stationnement de la Société **GONFLABLE 974** sur l'emplacement demandé est compatible avec les exigences de gestion du domaine public.

ARRÊTE

Art. 1 : - La Société **GONFLABLE 974**, représentée par **M. Kévin MADZOUBIA** Demeurant au N° **87 D rue Léonus Bénard - 97 450 SAINT-LOUIS** est autorisée à occuper de manière privative la parcelle du domaine public communal, plus précisément une partie de l'aire de pique-nique du site de l'Étang du Gol (dans la limite de 35 m²).

Art. 2 : - Cette autorisation ne vaut que pour le samedi vingt-trois septembre deux mille vingt-trois entre neuf heures et dix-huit heures.

Art. 3 : - L'occupant s'oblige à maintenir l'emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Art. 4 : - L'occupant accepte de produire, à la demande d'un policier municipal, le présent arrêté qu'il doit porter sur lui pendant son occupation sur la voirie communale.

Art. 5 : - L'occupant ne peut céder la présente autorisation à une autre personne.

Art. 6 : - Cette autorisation peut être retirée unilatéralement par la commune si l'occupant contrevient aux obligations figurant au présent arrêté ou si l'ordre public l'exige.

Art. 7 : - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Société **GONFLABLE 974**.

Fait à Saint-Louis,

21 SEPT 2023

Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Société GONFLABLE 974

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
-- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
-- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative